

A T H

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Euros

Siège social : 38 Rue de Fontenay – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

RCS NIORT 524 661 501



S T A T U T S

CERTIFIÉ CONFORME

Statuts modifiés suite aux décisions unanimes des
associés du 15 octobre 2010

Certifié conforme


LES SOUSSIGNES :

- **La Société « ENTREPRISE BONNET »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 351 000 Euros, ayant son siège social à COULONGES SUR L'AUTIZE (79160) – 38 Rue de Fontenay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le n° 390 409 506 RCS NIORT ;

Représentée par Monsieur Tony BONIFACI, Président ;

- **Monsieur Patrice MOREAU**,

Né le 11 Août 1961 à BORDEAUX (33),

Divorcé par jugement du T.G.I. de Rochefort, en date du 16 Juin 2000, et non remarié,

Demeurant à BENET (85490) – 17 Rue du Coq ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à COULONGES SUR L'AUTIZE.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **A T H**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Conception, réalisation, entretien et réparation de station de pompage et de traitement des eaux usées pluviales et potables et de tous ouvrages en béton ou autres matériaux de construction,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 38 Rue de Fontenay – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant 27 000 Euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en 6.000 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 6.000.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties suite à l'augmentation du capital en date du 15 octobre 2010 de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| ▪ A la Société « ENTREPRISE BONNET »
ayant son siège social 38 Rue de Fontenay - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
2100 parts sociales portant les numéros 1 à 2100 | 2100 parts |
| ▪ A Monsieur Patrice MOREAU
demeurant 17 Rue du Coq - 85490 BENET
600 parts sociales portant les numéros 2101 à 2700 | 600 parts |
| ▪ A Monsieur Nicolas BETHENCOURT
demeurant 18 Rue de l'Horizon – 17137 MARSILLY
3300 parts sociales portant les numéros 2701 à 6000 | 3300 parts |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 6000 parts |

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés ou par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés aux conditions de majorité extraordinaire : contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, réaliser des investissements supérieurs à quinze mille Euros unitaires, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément ou encore autorisation à donner au gérant pour la réalisation de certaines opérations, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour les décisions suivantes :
 - augmentation et réduction du capital social, sauf par incorporation de bénéfices ou de réserves,
 - rémunération du gérant,
 - cession par l'une des parties de ses parts sociales dans le capital de la Société à un tiers,
 - autorisation des emprunts,
 - réalisation d'investissements supérieurs à 15 000 Euros unitaires,
 - prise de tous gages, nantissements, sûretés sur les actifs de l'entreprise,
 - octroi de caution, aval, garantie de tiers par la Société,
 - apport, cession, donation et autres dispositions touchant le fonds de commerce et les matériels et équipements de la Société,
 - mobilisation, cession des valeurs d'exploitation et créances de la Société, en dehors du cadre normal des opérations de ventes de la Société,
 - plan de licenciement collectif.
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, qui déclare accepter cette fonction, est :

- Monsieur Tony BONIFACI, demeurant 21 Rue Maurice Laporte Bisquit – 16200 JARNAC.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté par la Société par actions simplifiée ENTREPRISE BONNET une somme de VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €) et par Monsieur Patrice MOREAU une somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €).
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par décision des associés du 15 octobre 2010, une somme de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €) a été apportée par Monsieur Nicolas BETHENCOURT.

**ARTICLE 20 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE –
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2011.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

* * * *